

- A -

C O M M E N T A I R E S A N N E X E S
D U T E X T E D E S S T A T U T S
D E L A C O N F E D E R A T I O N D E S F R A N C A I S D E L A N G U E P O L O N A I S E
(C . F . L . P .)

(K O N F E D E R A C J A P O L O N I I F R A N C U Z K I E)

(K . P . F .)

A P P R O U V E S P A R L ' A S S E M B L E E G E N E R A L E D U 9 F E V R I E R 1 9 6 9

A - D I S P O S I T I O N S C O R R E S P O N D A N T A L ' A R T I C L E I I D E S S T A T U T S

Les activités éducatives, culturelles, récréatives, sportives, mutualistes, économiques, civiques peuvent comprendre:

- l'éducation physique, intellectuelle, artistique (sports, cinéma, lecture, théâtre, musique, chant, danse, art plastique, expositions, oeuvres sociales, cours socio-culturels, camps de vacances, centres aérés, colonies de vacances, maisons familiales ou de repos, camping, excursions, voyages, séjours, tourisme, rencontres internationales, télévision, cercles d'étude, journal, conférences, enquêtes, etc..)
- l'information technique complémentaire (aéromodélisme, bricolage, céramique, prises de vue, imprimerie, modelage, peinture, décoration, photo, pyrogravure, radio, reliure, vannerie, philatélie, secourisme, coupe, couture, enseignement ménager, cours de langues, dessin, échecs, bridge, solfeges, stages, etc..)

./..

- B -

B - DISPOSITIONS CORRESPONDANT A L'ARTICLE VI DES STATUTS

1 - LA CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE dont la composition est définie à l'article VI des statuts ne peut reconnaître qu'une Fédération de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE par département, dont les statuts ont été agréés par le Congrès National de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE.

Au cas où cette disposition ne serait pas respectée, une enquête sera faite par une commission des conflits, prévue à l'article VIII C. Le bureau statuera sur les conclusions proposées; appel pourra être fait devant le Conseil d'Administration.

Les Associations et personnes d'un département où une Fédération n'est pas encore constituée, devront se fédérer dès que possible.

Dans le cadre des statuts de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE et des décisions prises en Congrès National auxquelles elles doivent se conformer, les Fédérations départementales conservent leur autonomie administrative et financière. Elles peuvent créer des Unions locales et d'arrondissement, afin de décentraliser et d'étendre leurs activités.

Des tâches particulières peuvent être confiées par le Conseil d'Administration de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE à des organismes inter-unions ou inter-fédérations à structure juridique. Dans de tels cas, les Unions et Fédérations intéressées sont représentées majoritairement dans les instances statutaires de l'organisme créé.

Toute association, fédération ou union qui projette une ramification dont l'objet dépasse le cadre de la région, ne peut le faire qu'après accord du Conseil d'Administration, ou en cas d'urgence, du bureau de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE.

Les Fédérations départementales sont tenues d'organiser une Assemblée Générale tous les trois ans à laquelle il est souhaitable qu'elles demandent la présence d'un délégué du Conseil d'Administration. Les rapports, délibérations et conclusions doivent parvenir au Secrétariat de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE dans le mois qui suit.

2 - Les groupements ou associations répondant aux statuts peuvent adhérer ou s'associer à la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE dans les conditions suivantes :

- la demande d'adhésion ou d'association étudiée par le bureau est soumise par lui au Conseil d'Administration. Le Congrès National est appelé à statuer sur le rapport du Conseil d'Administration.

./..

Les Unions Nationales et les Fédérations départementales adhérentes communiquent chaque année leurs rapports d'activités au Secrétariat Général de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE.

3 - Toutes les Fédérations départementales devraient avoir un Conseil d'Administration vraiment représentatif de l'ensemble des Associations locales et de ses membres ainsi que des commissions constituées d'une manière aussi représentative.

C - DISPOSITIONS CORRESPONDANT A L'ARTICLE VIII DES STATUTS

1 - LE CONGRES NATIONAL

LA CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE tient tous les trois ans un Congrès National prévu à l'article VIII des statuts.

Tous les vœux ou projets de résolution qui sont soumis aux délibérations du Congrès doivent être communiqués, par écrit, un mois à l'avance au Président.

Le vote à bulletins secrets est obligatoire pour toutes les élections et chaque fois qu'il est demandé par le tiers des membres présents.

Les frais d'organisation du Congrès sont couverts par la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE ou par la Fédération intéressée.

Le Congrès étant l'instance suprême de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE, il importe que les délégués soient dirigeants. La représentation effective au Congrès National doit être considérée par les membres et les Associations comme une obligation morale d'un caractère absolu.

Seuls, les membres du Conseil d'Administration et les délégués régulièrement mandatés ont le droit d'intervenir devant le Congrès.

Un règlement du Congrès établi par le Conseil d'Administration est porté à la connaissance des membres en même temps que l'ordre du jour, le rapport d'activité du Conseil d'Administration et les différents documents constituant le dossier du Congrès qui doit être mis à la disposition des délégués un mois au moins avant l'ouverture du Congrès.

2- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an suivant un calendrier établi par lui-même au début de chaque année. L'une des sessions sera élargie aux responsables des Fédérations départementales.

- D -

Tout écrit, tout article ou brochure, toute déclaration, toute démarche émanant d'un membre du Conseil d'Administration et ayant trait à l'activité de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE et s'autorisant de son patronage, ne peuvent être envisagés en dehors d'un mandat du Président ou du Secrétaire Général.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont gratuites, toutefois des remboursements de frais seront alloués aux membres se déplaçant sur convocation ou sur ordre de mission. Ces remboursements de frais devront faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration statuant hors de présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les candidatures au Conseil d'Administration devront parvenir au Secrétariat de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE au plus tard l'avant-veille de la réunion du Conseil d'Administration élargi qui doit préparer le Congrès.

Un mois avant cette date, une circulaire rappellera les dispositions du présent article et leur donnera la liste des membres sortants rééligibles.

Un vote établira la liste préférentielle des candidatures qui sera soumis au vote du Congrès, avec l'indication du nombre des voix obtenu au Conseil d'Administration.

Sont dispensés de la formalité de présentation, le Président et le Secrétaire Général sortants qui se présentent de leur propre chef.

La liste devra comporter en outre: le nom de l'organisation à laquelle appartient le candidat, sa profession, sa date d'entrée à la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE et celle de sa dernière nomination.

3 - BUREAU

comme prévu à la majorité des 2/3

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, à jour et heure fixes et de plus chaque fois que c'est nécessaire, à la diligence du Président National. Il instruit les affaires soumises au Conseil d'Administration et assure l'exécution de ses décisions; il convoque le Conseil d'Administration et fixe l'ordre du Jour des séances.

LE PRESIDENT assure la régularité du fonctionnement de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE, conformément aux statuts; il signe tous les actes, arrêtés et délibérations ainsi que les lettres engageant la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE. Il préside les réunions statutaires des organismes de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE.

Le Président représente officiellement la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE. Les vice-présidents secondent le Président dans ses fonctions.

LE SECRETAIRE GENERAL secondé par le Secrétaire Général adjoint et le Secrétaire veille à l'exécution des décisions prises par les organismes statutaires de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE; il assure l'expédition des affaires courantes.

Il est en outre chargé de la correspondance, des convocations et de la rédaction des procès-verbaux. Ces derniers doivent être transcrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire Général.

Il fait au Conseil d'Administration le compte-rendu des travaux du bureau national et présente au Congrès le rapport d'activité des organismes directeurs de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE.

LE TRESORIER GENERAL ou à défaut, le TRESORIER GENERAL ADJOINT assure le contrôle permanent de la gestion financière de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE dans le cadre des dépenses autorisées par le Congrès National, par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, par le bureau.

Il prépare, avec une commission des finances désignée par le Conseil d'Administration, les comptes de l'exercice clos et, en fonction de l'orientation fixée par le Conseil d'Administration, le projet de budget.

La gestion financière est basée sur l'année civile (1er janvier - 31 décembre)

4 - LES COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration fixe le nombre de commissions permanentes, en désigne les membres. Le bureau désigne le Président, les commissaires choisissent eux-mêmes le Secrétaire.

LE PRESIDENT, LE SECRETAIRE GENERAL et LE TRESORIER GENERAL font de droit partie de toutes les commissions. Exception faite pour la Commission de Contrôle qui relève directement de l'Assemblée Générale.

Chaque commission proposera annuellement son plan de travail et de budget au Conseil d'Administration.

COMMISSION DE CONTROLE

Une commission de contrôle des comptes est nommée pour trois ans par l'Assemblée Générale. Sa composition est définie à l'article X des statuts.

- F -

Elle a pour mission de vérifier les opérations de comptabilité et de trésorerie effectuées au cours d'une année civile.

Les trois membres ou leurs suppléants sont convoqués au Siège Social par les soins du Président, tous les trois ans, deux mois au moins avant le Congrès National et tous les ans, un mois au moins avant le Conseil d'Administration élargi.

La Commission de contrôle ne peut siéger que si elle réunit au moins trois membres. Elle doit présenter et soumettre au vote de l'Assemblée Générale un rapport écrit sur ses travaux.

Les membres de la Commission de Contrôle sont indemnisés de leurs frais de séjour et de voyage.

COMMISSIONS SPECIALES

En dehors des Commissions intérieures et de caractère technique, le Conseil d'Administration aura pour mission de constituer les organismes suivants :

A - COMMISSION FEMININE

B - COMMISSION DES JEUNES

C - COMMISSION CULTURELLE

D - COMMISSION SOCIO-ECONOMIQUE ET CIVIQUE

E - COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES

A - COMMISSION FEMININE

En vue d'établir une liaison entre tous les éléments féminins des Unions et des Fédérations, des Commissions Féminines seront constituées dans chaque Fédération départementale.

Une Commission Féminine Nationale se tiendra en relation avec les Commissions Fédérales en vue notamment de coordonner leur activité, de renseigner le Conseil d'Administration sur les problèmes intéressant plus particulièrement les femmes et les enfants de langue polonaise et de proposer des solutions aux questions étudiées.

./..

B - COMMISSION DES JEUNES

Les Fédérations départementales devront prévoir la création et le fonctionnement de Commissions de Jeunes. Les Commissions Fédérales des Jeunes devront comprendre une représentation effective et équitable de jeunes de toutes les organisations de jeunes existantes en France.

La Commission Nationale des Jeunes de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE est composée de représentants des Commissions Fédérales départementales des jeunes.

Elle aura pour mission de faire prendre conscience aux jeunes d'origine polonaise de leur originalité dans la communauté française et de la nécessité d'agir par eux-mêmes dans le cadre de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE pour réaliser les objectifs de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE et de former des jeunes responsables capables d'assumer des responsabilités à tous les échelons de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE.

Les dirigeants de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE doivent donner toutes les facilités matérielles et morales de fonctionnement et d'expression aux Commissions des Jeunes.

Son budget est assuré par le budget confédéral.

C - COMMISSIONS CULTURELLES

Constituées sur un plan de fédération départementale et sur un plan national comme les Commissions de Jeunes, les Commissions Culturelles veilleront particulièrement à coordonner, animer et promouvoir le chant - la musique - les danses et le théâtre polonais et son intégration dans la culture française.

D - COMMISSION SOCIO-ECONOMIQUE ET CIVIQUE

Son but sera d'intéresser les membres de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE et leur famille à toute vie économique, sociale et politique dans le cadre de la localité, le département, la région, le pays, selon que la commission sera locale, départementale, régionale ou nationale.

E - COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES

Son objet sera de suivre toutes les questions intéressant les membres de la Confédération et ses associations sur un plan international.

COMMISSION DES CONFLITS (ARTICLE VIII C DES STATUTS)

Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Unions ou Fédérations, le Secrétaire Général doit en être saisi par écrit. Il lui appartient de porter le conflit devant le Conseil d'Administration qui désigne la Commission spéciale prévue par l'article VIII, paragraphe C.

Cette commission est composée de 4 membres pris en dehors des Fédérations en cause. Après avoir étudié le différend, la Commission fournit un rapport au Bureau qui statue, sauf recours au Conseil d'Administration. Les Unions et Fédérations prennent l'engagement d'honneur de s'incliner devant cet arbitrage.

Pour les cas non prévus aux présentes interprétations, le Conseil d'Administration est habilité à prendre les mesures qu'il jugera utiles.

5 - LES SERVICES

Les Services pourront être créés selon les besoins et les possibilités de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE :

- Services généraux (administratif, financier, équipement ...)
- Services centraux (information et documentation, presse, formation des animateurs et cadres, relations internationales ...)
- Services socio-culturels (chant, musique, danse, théâtre, vacances et loisirs, plein air et sports ...)
- Services civiques et sociaux (information économique, sociale, civique)

Ces services socio-culturels devront répondre aux besoins exprimés par les membres de la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE et seront contrôlés par un représentant du bureau qui présidera les séances des groupes de travail, suivra leur marche administrative, pédagogique et financière. Il veillera à l'application des décisions statutaires.

COORDINATION

La coordination générale entre les Commissions et les services est assurée par le Secrétariat Général. La responsabilité des bulletins et périodiques édités par la CONFEDERATION DES FRANCAIS DE LANGUE POLONAISE incombe au Secrétaire Général.

- I -

MODIFICATIONS

Ces commentaires annexes du texte des statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau ou du dixieme des membres de l'Assemblée Générale; cette proposition devant être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

STRUCTURES CONFEDERALES

